Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5310 12 rabii I 1426 (21 avril 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-05-760 du 24 safar 1426 (4 avril 2005) approuvant l'accord de prêt n° 7273-MOR d'un montant de 60,4 millions d'euros conclu le 14 moharrem 1426 (23 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à la réforme du système éducatif 396

Service militaire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 543-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2006, les assujettis au service militaire... 396

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 566-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant, pour l'année 2005, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés 396

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 600-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 397

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 654-05 du 5 safar 1426 (16 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 398

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 727-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 399

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 749-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Itissalat Al-Maghrib. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme « MEDI-1-SAT».

Décret n° 2-05-486 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) autorisant Itissalat Al-Maghrib à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « MEDI-1-SAT»..... 402

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1799-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 402

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1800-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 403

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1801-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 403

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1802-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 404

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1803-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 404

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1804-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 405

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. »..... 405

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. »..... 406

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB. »..... 406

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 480-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 406

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 407

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 482-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 407

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 408

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 408

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 408

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 409

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 409

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois de septembre et novembre 2004... 410

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-760 du 24 safar 1426 (4 avril 2005) approuvant l'accord de prêt n° 7273-MOR d'un montant de 60,4 millions d'euros conclu le 14 moharrem 1426 (23 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à la réforme du système éducatif.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7273-MOR d'un montant de 60,4 millions d'euros conclu le 14 moharrem 1426 (23 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à la réforme du système éducatif.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 safar 1426 (4 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 543-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2006, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire, promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne toutes les personnes ayant plus de 19 ans dans l'année de recrutement et présentant un niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental. Il concerne également toutes les personnes ayant plus de 19 ans et présentant une formation professionnelle ou des certificats de spécialisation répondant aux besoins des Forces armées royales.

Ces personnes doivent être célibataires et n'exerçant aucune activité professionnelle.

ART. 2. – Le recensement donne lieu à l'établissement, pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir, notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis doivent être transmises à la direction générale des collectivités locales (direction des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération/division du service militaire) au ministère de l'intérieur.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1426 (8 mars 2005).

EL MOSTAPHA SAHEL.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 566-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant, pour l'année 2005, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 7-(10°-*b*) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15-(9°-*b*) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,65% pour l'année 2005.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1426 (8 mars 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 600-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 novembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 safar 1426 (14 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe

– NM ISO 1135-1 : matériel de transfusion à usage médical – Partie 1 : flacons de transfusion en verre, bouchons et capsules ;
– NM ISO 8536-1 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 1 : flacons en verre pour perfusion ;
– NM ISO 8536-2 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 2 : bouchons pour flacons de perfusion ;
– NM ISO 8536-3 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 3 : capsules en aluminium pour flacons de perfusion ;
– NM ISO 8536-5 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 5 : appareils de perfusion type burette ;
– NM ISO 8536-6 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 6 : Bouchons à lyophilisation pour flacons de perfusion ;
– NM ISO 8536-7 : matériel de perfusion à usage médical – Partie 7 : Capsules en combinaison aluminium-plastique pour flacons de perfusion ;
– NM ISO 11138-3 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs biologiques – Partie 3 : Indicacteurs biologiques pour stérilisation à la vapeur d'eau ;
– NM ISO 11140-1 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs chimiques – Partie 1 : Prescriptions générales ;
– NM ISO 13408-1 : traitement aseptique des produits de santé – Partie 1 : Exigences générales ;
– NM ISO 13409 : stérilisation des produits de santé – Stérilisation par irradiation – Justification d'une dose de stérilisation de 25 kGy pour des lots de fabrication de faible volume ou intermittents ;
– NM ISO 13683 : stérilisation des produits de santé – Exigences pour la validation et le contrôle pratique de la stérilisation en chaleur humide dans les locaux de soins de santé ;
– NM ISO 14160 : stérilisation des produits médicaux non réutilisables contenant des matières d'origine animale – Validation et contrôle de routine de la stérilisation par agents stérilisants chimiques liquides ;
– NM ISO 14937 : stérilisation des produits de santé – Exigences générales pour la caractérisation d'un agent stérilisant et pour le développement, la validation et la vérification de routine d'un processus de stérilisation pour dispositifs médicaux ;
– NM ISO 10993-17 : Evaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 17 : Etablissement des limites admissibles des substances relargables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 654-05 du 5 safar 1426 (16 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1426 (16 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Annexe

NM 00.6.102 : pollution atmosphérique – Gaz de combustion – Indice de noircissement par filtration sur papier (méthode Bacharach) ;

NM 00.6.103 : pollution atmosphérique – Méthode de détermination pondérale des particules solides entraînées par les gaz de combustion ;

NM 00.6.104 : air ambiant – Détermination d'un indice de fumée noire ;

NM 00.6.105 : pollution atmosphérique – Mesure des « retombées » par la méthode des collecteurs de précipitation ;

NM 00.6.106 : pollution atmosphérique – Mesure des « retombées » par la méthode des « plaquettes de dépôt » ;

NM 00.6.108 : pollution atmosphérique – Détermination d'un indice de pollution gazeuse acide ;

NM 00.6.109 : pollution atmosphérique – Détermination des composés soufrés dans l'air ambiant – Appareillage et méthode d'échantillonnage ;

NM 00.6.115 : pollution atmosphérique – Dosage du dioxyde de soufre dans l'air ambiant – Méthode par fluorescence UV ;

NM 00.6.116 : pollution atmosphérique – Détermination du soufre total gazeux ou du dioxyde de soufre seul dans l'air ambiant – Méthode par photométrie de flamme ;

NM 00.6.118 : qualité de l'air – Air ambiant – Concepts relatifs à l'échantillonnage des matières particulaires ;

NM ISO 13964 : qualité de l'air – Dosage de l'ozone dans l'air ambiant – Méthode photométrique dans l'ultraviolet ;

NM 00.6.121 : qualité de l'air – Air ambiant – Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques – Dosage par chromatographie liquide haute performance et par chromatographie gazeuse ;

NM 00.6.122 : qualité de l'air – Air ambiant – Détermination du plomb dans les aérosols – Spectrométrie d'absorption atomique ;

NM 00.6.123 : qualité de l'air – Air ambiant – Détermination du plomb dans les aérosols – Spectrométrie de fluorescence X ;

NM ISO 10473 : air ambiant – Mesurage de la masse des matières particulaires sur un milieu filtrant – Méthode par absorption de rayons Bêta ;

NM 00.6.126 : qualité de l'air – Détermination de la fraction MP10 de matière particulaire en suspension – Méthode de référence et procédure d'essai *in situ* pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage ;

NM 00.6.127 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Détermination de l'émission totale de métaux lourds et d'autres éléments spécifiques ;

NM 00.6.128 : qualité de l'air – Air ambiant – Manuel d'instruction sur le calibrage des analyseurs et des échantillonneurs de polluants atmosphériques – échantillonnage – Station de mesurage et débits de gaz ;

NM 00.6.129 : qualité de l'air – Air ambiant – Manuel d'instruction sur le calibrage des analyseurs et des échantillonneurs de polluants atmosphériques – Gaz de zéro ;

NM 00.6.130 : qualité de l'air – Air ambiant –. Manuel d'instruction sur le calibrage des analyseurs et des échantillonneurs de polluants atmosphériques – Gaz de calibrage .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 727-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1320-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1355-99 du 18 joumada I 1420 (30 août 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1320-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.004 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1355-99 du 18 joumada I 1420 (30 août 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.049 ;

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.054.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM ISO 2776	: coordination modulaire – Dimensions de coordination des portes extérieures et intérieures ;
NM 10.2.230	: fenêtres et portes – Perméabilité à l'air – Classification ;
NM 10.2.231	: fenêtres et portes – Perméabilité à l'air – Méthode d'essai ;
NM 10.2.232	: fenêtres et portes – Résistance au vent – Méthode d'essai ;
NM 10.2.233	: fenêtres et portes – Résistance au vent – Classification ;
NM 10.2.234	: fenêtres et portes – Etanchéité à l'eau – Classification ;
NM 10.2.235	: fenêtres et portes – Etanchéité à l'eau – Méthode d'essai ;
NM 10.2.236	: portes industrielles, commerciales et de garage – Terminologie – Constituants des fermetures et portails ;
NM 10.2.237	: fermetures pour baies équipées de fenêtres, stores intérieurs et extérieurs – Détermination de l'effort de manœuvre – Méthodes d'essai ;
NM 10.2.263	: portes – Essai de tenue aux sollicitations hygrothermiques des vantaux de portes ;
NM 10.2.267	: fermetures, stores extérieurs et stores intérieurs motorisés – Sécurité d'utilisation – Mesure de l'effort de poussée ;
NM 10.2.268	: façades rideaux – Etanchéité à l'eau – Exigences de performance et classification ;
NM 10.2.269	: façades rideaux – Perméabilité à l'air – Méthode d'essai ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 10.2.270	: façades rideaux – Détermination de l'étanchéité à l'eau – Essai de laboratoire sous pression statique ;
NM 10.2.271	: façades rideaux – Résistance à la pression du vent – Méthode d'essai ;
NM ISO 10077-1	: performance thermique des fenêtres, portes et fermetures – Calcul de coefficient de transmission thermique – Méthode simplifiée ;
NM 10.2.401	: profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Détermination de la résistance aux chocs par masse tombante des profilés principaux ;
NM 10.2.402	: profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Caractérisation de l'aspect après conditionnement à 150°C – Méthode d'essai ;
NM 10.2.403	: profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Détermination du retrait à chaud ;
NM 10.2.404	: profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Détermination de la résistance des assemblages soudés en angles et en T ;
NM 10.4.004	: robinetterie sanitaire – Robinets simples et mélangeurs de dimension nominale 1/2 et de PN 10 – Spécifications techniques générales ;
NM 10.4.049	: robinetterie sanitaire – Robinets mitigeurs thermostatiques basse pression – Spécifications techniques générales ;
NM 10.4.054	: appareils sanitaires – Lavabos en céramique sanitaire ;
NM 10.4.127	: robinetterie sanitaire – robinets à fermeture automatique PN 10 ;
NM 10.4.211	: spécifications des baignoires finies à usage domestique en matières acryliques ;
NM 10.4.254	: robinetterie – Essais – Nomenclature – Méthodologie ;
NM 10.4.299	: lavabo suspendu – Cotes de raccordement ;
NM 10.4.315	: robinetterie de bâtiment – Soupapes anti-vide en ligne (droite ou d'équerre) DA – spécifications techniques générales ;
NM 10.4.341	: lave-mains suspendus – Cotes de raccordement ;
NM 10.4.345	: baignoires à usage domestique en matière acryliques – Spécification supplémentaire pour les plages destinées à recevoir la robinetterie ;
NM 10.4.346	: feuilles d'acrylique réticulées coulées pour baignoires et receveurs de douche à usage domestique.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 749-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 10.2.241 : quincaillerie – Crémones verrous et crémones têtières – Caractéristiques et essais ;

NM 10.2.242 : quincaillerie – Ferrures oscillo-battantes dites crémones OB – Caractéristiques et essais ;

NM 10.2.244 : quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes – Prescriptions et méthodes d'essai ;

NM 10.2.252 : quincaillerie – Pivots à frein hydraulique au sol – Spécifications – Essais ;

NM 10.2.253 : quincaillerie pour le bâtiment – Charnières de retenue électromagnétique – Prescriptions et méthodes d'essai ;

NM 10.6.190 : colles à carrelage – Définitions et spécifications ;

NM 10.6.214 : pavés en béton – Prescriptions et méthodes d'essais ;

NM 10.6.420 : revêtements de sol résilients – Comportement électrostatique – Classification ;

NM 10.6.421 : revêtements de sol résilients – Revêtements de sol homogènes et hétèrogènes à base de polychlorure de vinyle – Spécifications ;

NM 10.6.422 : revêtements de sol résilients – Spécifications pour le linoléum uni et décoratif ;

NM 10.6.423 : revêtements de sol résilients – Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support de jute ou de polyester ou sur support de polyester avec envers en polychlorure de vinyle – Spécifications ;

NM 10.6.424 : revêtements de sol résilients – Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur mousse – Spécifications ;

NM 10.6.425 : revêtements de sol résilients – Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle expansé – Spécifications ;

NM 10.6.426 : revêtements de sol résilients – Dalles semi-flexibles à base de polychlorure de vinyle – Spécifications ;

NM 10.6.427 : revêtements de sol résilients –Identification du linoléum et détermination de la teneur en ciment et du taux de cendres ;

NM 10.6.428 : revêtements de sol résilients – Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse ;

NM 10.6.429 : revêtements de sol résilients – Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège ;

NM 10.6.430 : revêtements de sol résilients – Spécifications pour le linoléum sur liège ;

NM 10.6.431 : revêtements de sol résilients – Détermination de la résistance électrique ;

NM 10.6.432 : revêtements de sol résilients – Détermination de l'effet de roulettes fortement chargées ;

NM 10.6.433 : revêtements de sol résilients et textiles – Evaluation de la propension à l'accumulation de charges électrostatiques ;

NM 10.6.434 : revêtements de sol résilients – Sous-couches en aggloméré de liège.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-486 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) autorisant Itissalat Al-Maghrib à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « MEDI-1-SAT».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Société Itissalat Al-Maghrib (IAM), demande l'autorisation pour prendre une participation de 28% dans le capital de la société anonyme dénommée MEDI-1-SAT dont le siège est situé dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Sous réserve des autorisations prévues par la législation en vigueur, la société MEDI-1-SAT sera une chaîne de télévision satellitaire, située à Tanger, pour diffuser en continu des programmes culturels et des informations en langues arabe et française à destination des populations du Maghreb en priorité, ainsi que des communautés du bassin méditerranéen de l'Europe et du Moyen Orient.

Le capital social initial de la société anonyme MEDI-1-SAT est de 500.000 euros. Une augmentation de capital de 15 millions d'euros est envisagée et qui serait réservée aux actionnaires devant intégrer la société (IAM, la CDG à travers sa filiale Fipar Holding, la Caisse française des dépôts et des consignations à travers la Compagnie internationale de radio-télévision et Radio méditerranée internationale). L'apport des actionnaires (22 millions d'euros) comprend l'augmentation de capital envisagée ainsi que les apports en compte courant des associés.

La répartition du capital de MEDI-1-SAT entre les différents actionnaires sera comme suit :

ACTIONNAIRES	%
– Itissalat Al-Maghrib	28
– CDG / Fipar-Holding	28
– Caisse des dépôts et des consignations/ Compagnie internationale de radio-télévision	30
– Radio méditerranée internationale	14
TOTAL	100

Cette prise de participation présente pour IAM les atouts suivants :

- le plan d'affaires de la société MEDI-1-SAT se base sur une forte progression du chiffre d'affaires qui passerait de 2,8 millions d'euros à 24,7 millions d'euros entre la première et la cinquième année d'exercice ;
- le taux de rendement interne qui serait dégagé serait de l'ordre de 10 à 11%. Le résultat net s'équilibrerait à partir de la quatrième année. Dès la sixième année d'activité, la société enregistrerait une marge nette de 26,8% du chiffre d'affaires ;
- ce projet s'inscrit dans le cadre de la coopération franco-marocaine et contribuera au développement et à la diversification de l'offre audiovisuelle nationale. Il permettra également l'affermissement des valeurs et de la culture nationales ;
- ce projet permettra à IAM de rester à la pointe du progrès et de s'assurer un nouveau relais de croissance, en contribuant au développement culturel du Maroc.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Itissalat Al-Maghrib est autorisée à prendre une participation de 28% dans le capital de la société anonyme dénommée MEDI-1-SAT.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1799-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1514-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Casablanca « Offshore I » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années à compter du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1800-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1515-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Casablanca « Offshore II » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années à compter du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1801-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1516-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Safi Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Offshore » est « délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter « du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1802-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1518-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ounara Est ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « Ounara Est » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années à compter du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1803-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1519-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ounara Ouest ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « Ounara Ouest » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années à compter du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1804-04 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1517-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 16 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Loukos Offshore » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter « du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 491-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », et « Taurus Oil A.B. », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » et « Petronas Carigali Overseas SDN. BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore I » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années et « deux (2) mois à compter du 20 avril 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 491-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » et « Petronas Carigali Overseas SDN. BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore II » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années et « deux (2) mois à compter du 20 avril 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 491-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil A.B. » et « Petronas Carigali Overseas SDN. BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore III » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années « et deux (2) mois à compter du 20 avril 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 480-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 482-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 5 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 6 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 7 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 27 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V. » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 8 » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5308 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois de septembre et novembre 2004

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	REFERENCES DES AVIS ET DECISIONS DE CLASSEMENT
Spécialité pharmaceutique dénommée « Remicade 100 mg » consistant en une poudre pour solution à diluer pour perfusion, dont le principe actif est obtenu à partir d'une lignée cellulaire recombinante, utilisée en médecine humaine conditionnée pour la vente en détail.....	3002.10.99.10	Note n° 13770/232 du 20-09-2004
Remorque conçue pour l'usage professionnel de la restauration mobile, équipée de matériels de cuisine fixés à demeure, le tout présenté à l'état neuf.....	8716.40.90.91	Note n° 14389/232 du 30-09-2004
Simulateur de conduite, installé dans un local, pour la formation et le perfectionnement de chauffeurs de véhicules de poids lourds.....	9023.00.00.90	Note n° 16707/232 du 17-11-2004
– monté sur véhicule automobile.....	8705.90	
– monté sur une remorque.....	8716.40	
Manches de dépoussiérage confectionnés en feutre aiguilleté, conçues et mises en forme pour être montés sur des machines pour le dépoussiérage industriel de l'air.....	5911.90.90.91	Note n° 16737/232 du 17-11-2004 et note n° 17121/232 du 23-11-2004

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.